



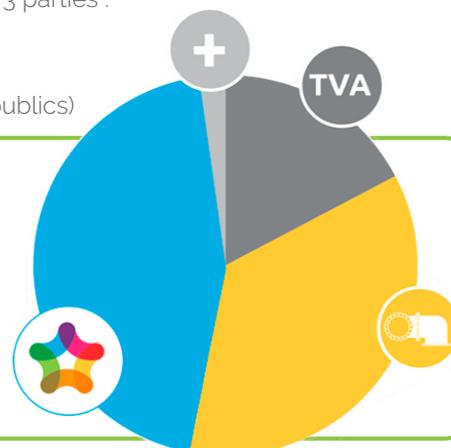
Client résidentiel - Bruxelles

Les prix qui vous sont facturés en vertu de votre contrat sont constitués de 3 parties :

1. Le coût de l'énergie (MEGA)
2. Coûts de distribution et de transport (versés à votre GRD)
3. Les impôts, taxes, surcharges, contributions (fixés par les pouvoirs publics)

Répartition des coûts *

-  Energie MEGA
-  Distribution et Transport
-  Surcharges et Taxes
-  TVA



Coût de l'énergie, redevance annuelle (1)

Gaz naturel	Energie (c€/kWh)
	Tribe (Variable)
	1 an
Coût énergie (c€/kWh)	1.83
Redevance fixe (€/an)	60

- Vous bénéficiez d'une ristourne unique de 40 euros TVAC déduite de votre facture de régularisation après une année de consommation, pour autant que, tout au long du contrat, les factures soient honorées sans le moindre défaut. (*)

- La redevance est payée par année entaméesauf en cas de contrat temporaire (facturation au prorata du nombre de jours livrés).
 - La durée de votre contrat est indéterminée et la livraison minimale garantie par Mega sur la région de Bruxelles est de 3 ans. Notre prix est fixé et garanti pour la période initiale choisie lors de l'inscription. Deux mois avant l'issue de cette période, Mega vous communiquera son nouveau tarif.
 - La formule tarifaire pour le gaz "Tribe" est la suivante (HTVA): TTF103 (Endex) + 0,353 c€/kWh.
- (*) Ristourne unique, non cumulable avec d'autres promotions ou réductions, appliquée sur le produit Tribe et réservée aux nouveaux clients.
- Le prix du gaz naturel variable « Tribe » est indexé trimestriellement. Il est basé sur la moyenne arithmétique en €/MWh des prix de référence constatées en fin de journée ("end of day") des contrats "quarter" (contrats de livraison de gaz naturel sur la place de marché néerlandaise TTF pour livraison les mois suivants) tels que publiés sur le site Internet de ICE.

Coût du transport (1)

	(c€/kWh)
Coût du transport	0.185

(1) Ces prix sont d'application pour les contrats de fourniture de gaz naturel de clients résidentiels. Les prix affichés sont d'application pour une consommation de gaz annuelle inférieure à < 150 MWh. Ils sont valables pour tout contrat signé en 09/2019.

- Le coût du transport est versé à votre Gestionnaire de Transport (Fluxys) sur base des tarifs approuvés par la CREG et publiés par Fluxys. Ces tarifs sont sujets à modification par les autorités compétentes.

* Le graphique basé sur une consommation moyenne de 17,500 kWh/an, d'une famille ayant un compteur avec relevé annuel et résidant à Liège (gestionnaire de réseau TECTEO - RESA GAZ).



Prix de la distribution et de la location de compteur (2)

Votre intercommunale	(c€/kWh)			Redevance Fixe (€/an)			Location compteur (€/an)
	0-5000 kWh	5001-150 000 kWh	150 001-400 000 kWh	0-5000 kWh	5001-150 000 kWh	150 001-400 000 kWh	
Sibelga	2.66	1.43	0.77	4.07	65.78	1064.46	19.46

Taxes, redevances, cotisations et surcharges (3)

	(c€/kWh)
Cotisation fédérale	0.06116
Cotisation sur l'énergie	0.12073

Obligations de Service Public

	(€/mois)
6 ou 10 m ³ /heure*	0.94
6 ou 10 m ³ /heure**	2.3
16 m ³ /heure	5.67
25 m ³ /heure	11.35
40 m ³ /heure	28.39
65 m ³ /heure	39.47
100 m ³ /heure	50.69
160 m ³ /heure	73.27

* Lorsque la dernière consommation annuelle standardisée calculée est inférieure ou égale à 5 000 kWh.

** Lorsque la dernière consommation annuelle standardisée calculée est supérieure à 5 000 kWh.

(2) Versés à votre Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD). Tous les frais liés à l'utilisation des réseaux, tout comme les taxes, redevances et surcharges, sont variables, modifiables et sont intégralement répercutés au client, même rétroactivement. Ces éléments du prix sont ceux approuvés par les Régulateurs au moment de l'élaboration de la carte tarifaire pour un compteur à relevé annuel. En cas de contradiction entre les tarifs de Mega d'une part et ceux des Régulateurs d'autre part, ce sont ces derniers qui prévalent.

(3) Les contributions, taxes et surcharges telles qu'en vigueur à la date de l'établissement de cette carte tarifaire (publiés sur le site officiel www.creg.be). Toute modification des taxes, cotisations ou contributions sera répercutée au client sans majoration. NB: - Le produit de la cotisation fédérale est destiné au financement de trois fonds gérés par la CREG: fonds CREG, fonds social énergie, fonds clients protégés. Le montant de cette cotisation est fixé par arrêté en application de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations. La CREG est habilitée à contrôler la correcte application des dispositions relatives à la cotisation fédérale. La cotisation fédérale n'est pas soumise à la TVA. - La cotisation énergie est affectée au fonds pour l'équilibre financier de la sécurité sociale. - La cotisation aux Obligations de Service Public sert à financer la politique régionale en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie. Cette contribution est intégralement versée à la Région.